



**ASSEMBLEE NATIONALE
de la République du Sénégal**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC
ET
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
POUR L'INSTITUTION D'UNE ASSOCIATION PARLEMENTAIRE**

CONSIDERANT les traditions et les valeurs que partagent depuis toujours le Québec et le Sénégal, ainsi que l'importance que revêtent leurs échanges économiques, éducatifs et culturels ;

CONSCIENTS de l'importance que doivent accorder les Institutions parlementaires et législatives aux défis du XXI^e siècle ;

RECONNAISSANT l'intérêt et l'importance de favoriser, entre les membres de leurs Assemblées parlementaires respectives, la coopération, les échanges et les mesures mutuellement avantageuses, ainsi que la nécessité de promouvoir et d'encourager ces activités au moyen d'une entente conjointe ;

RECONNAISSANT que l'éducation, la formation, la santé, l'environnement, l'énergie, la sécurité, les migrations, le développement économique et les affaires culturelles, ainsi que toutes autres questions, sont d'intérêt commun ;

RECONNAISSANT l'importance de la consultation, des échanges, des rencontres, comme instruments de dialogue interparlementaire et de coopération dans le domaine législatif ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent Protocole d'entente a pour objet d'établir les modalités relatives à l'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE QUEBEC-SENEGAL, ci-après dénommée « l'ASSOCIATION ».

ARTICLE 2

L'ASSOCIATION a pour mission la mise en place d'un forum en vue de renforcer le dialogue et les liens d'amitié entre les parties.

A cette fin, l'ASSOCIATION pourra proposer aux parties des initiatives et des mesures visant à élaborer une politique de coopération, dans les limites de leurs compétences respectives.

ARTICLE 3

L'ASSOCIATION est un groupe de travail permanent composé de représentants de chacune des parties.

ARTICLE 4

Les parties ont en tout temps une représentation égale au sein de l'ASSOCIATION, sans égard au nombre de délégués représentant chacune des parties.

ARTICLE 5

Toute résolution ou décision qui lie les parties doit être approuvée par chacune des parties.

ARTICLE 6

Chaque délégation est respectivement dirigée par le Président de l'Assemblée nationale ou, en son absence, par la personne qu'il désigne, et ses membres sont nommés par son Président.

ARTICLE 7

Sous réserve des compétences de chacune des parties, la composition de leur délégation reflète de part et d'autre l'équilibre entre les différentes formations politiques au sein de leur Assemblée respective.

ARTICLE 8

L'ASSOCIATION convoque périodiquement les parties à des rencontres où ces dernières se réunissent en personne ou par tout autre moyen qu'elles jugent pertinent.

L'ASSOCIATION tend à privilégier, dans la mesure du possible, la tenue de rencontres parallèles au moment où se tiennent des rencontres auxquelles assistent déjà les parties.

L'ASSOCIATION peut se réunir à des moments différents.

ARTICLE 9

Les tâches administratives à effectuer avant les rencontres et lors de celles-ci sont assumées conjointement par les parties.

ARTICLE 10

Le présent Protocole d'entente peut être modifié par accord écrit entre les parties. Les documents faisant état des modifications doivent être joints au présent Protocole d'entente et en font partie intégrante.

ARTICLE 11

Le présent Protocole d'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et peut être résilié par consentement mutuel ou par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit.

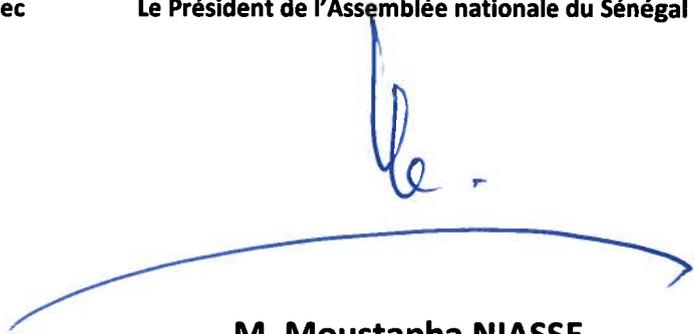
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, A DAKAR LE 15 DECEMBRE 2016

Le Président de l'Assemblée nationale du Québec



M. Jacques CHAGNON

Le Président de l'Assemblée nationale du Sénégal



M. Moustapha NIASSE